

DECISION N°2019-L0338/ARCOP/ORD

sur recours de GESMA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-00032/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition d'hologrammes et matériels spécifiques de pose d'hologrammes au profit de la DGEC du MENAPLN.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 août 2019 de GESMA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jean-Baptiste DALA et Victor DALA respectivement Gérant et agent de GESMA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur N. Gustave KAFANDO, Chef de service DMP/MENAPLN ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Alpha Omar IDANI et Leif KABORE, respectivement Responsable du Développement et Responsable du Trading de BCS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-00032/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition d'hologrammes et matériels spécifiques de pose d'hologrammes au profit de la DGEC du MENAPLN ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2633 du mardi 06 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 août 2019 ; que GESMA INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 07 août 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le MENAPLN a lancé la demande de prix n°2019-00032/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition d'hologrammes et matériels spécifiques de pose d'hologrammes au profit de la DGEC du MENAPLN ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GESMA INTERNATIONAL conforme mais elle a attribué le marché à l'Entreprise BCS dont l'offre est la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'échantillon d'hologrammes présenté par l'attributaire provisoire (BCS) n'est pas conforme ; qu'il sollicite le montage et l'essai desdits échantillons d'hologrammes de ces deux (02) concurrents GESMA International et BCS dans la machine professionnelle de pose d'hologrammes et de sécurisation des diplômes de la DGEC ; qu'il conteste la manipulation et le retrait de certains éléments des spécifications techniques lors de la reprise de la même demande de prix pour la deuxième fois ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis à l'item 01 : « Hologramme délivrée, rouleau de 9500 images à être posé et imprimé à chaud » et à l'item 02 : « plaquette de stabilisation de pose d'hologramme 01 lot de 10 plaquettes » ; qu'il est également précisé que les échantillons de rouleau d'hologrammes doivent être compatibles avec la machine professionnelle de sécurisation de diplôme de la DGEC ;

considérant que le requérant a estimé que le domaine de la sécurisation des diplômes est très sérieux ; que les échantillons de BCS ne sont pas conformes ; que les biens proposés risquent de détruire la machine sur laquelle ils doivent être utilisés ; que cette machine a un coût très élevé ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que ses échantillons sont conformes ; qu'il a toutes les accréditations en la matière et son offre est très claire sur ces questions ;

considérant que la CAM a noté que les exigences du requérant doivent s'apprécier à la livraison ; qu'aucun test n'est prévu à ce stade par le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les échantillons fournis par l'attributaire provisoire BCS sont conformes aux exigences du dossier ; qu'aucun test n'est prévu par le dossier à cet stade de la procédure ; que le requérant n'est donc pas fondé à contester la conformité de l'offre de l'attributaire BCS ;

considérant que, sur le retrait de certaines caractéristiques par rapport au premier dossier, l'ORD a jugé que l'autorité contractante à la latitude de préparer son dossier en fonction de ses besoins ; que la manipulation alléguée par le requérant n'a pas été établie ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GESMA INTERNATIONAL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GESMA INTERNATIONAL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-00032/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition d'hologrammes et matériels spécifiques de pose d'hologrammes au profit de la DGEC du MENAPLN ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 août 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite